

**Annexe III****\* Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :**

Toiture et charpente :

Crété SA

5, allée Lumière

60180 Nogent

Maçonnerie et taille de pierre :

Questiaux

5, rue de Nogent

60290 Laigneville

**\* Échéancier de leur réalisation :**

Début du chantier : janvier 2014

Durée de 12 mois environs

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement :**

Acompte en janvier 2014 de 200 000 € puis sur situation en moyenne 75 000 € par mois.

Le gérant de la société civile  
Bénédicte Bouckaert

**Convention de mécénat n° 2014-079R du 29 janvier 2014 passée pour le château de Roquetaillade entre la Demeure historique et M. Sébastien de Baritault, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne l'ensemble des bâtiments constituant le château de Roquetaillade, 33210 Mazères, classé monument historique pour les ruines du château vieux, du château neuf, les décors de Viollet le Duc et sa chapelle par arrêté du 12 octobre 1976, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

\* La Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

\* M. Sébastien de Baritault, château de Roquetaillade, 33210 Mazères, propriétaires du monument (ci-après appelé le propriétaire).

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces

travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité qu'il n'a pas réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € sur la période 2012/2013. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié au château de Roquetaillade qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

**Art. 4.** - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 85 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

**Art. 5.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations

d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

**Art. 6.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

**Art. 7.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la délégation régionale du tourisme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

**Art. 8.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites. Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque

de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 9.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

**Art. 10.** - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

**Art. 11.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

**Art. 12.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

**Art. 13.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires

correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

**Art. 14.** - (*Sans objet*).

**Art. 15.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

**Art. 16.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 3, 5 et 7 le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3, 5 et 7, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris à l'article 6, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 17.** - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra

prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

**Art. 19.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 20.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

**Art. 21.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

**Art. 22.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,  
Jean de Lamberty  
Le propriétaire,  
Sébastien de Baritault

### Annexe I : Programme de travaux

Les travaux envisagés sur le château de Roquetaillade sont divisés en plusieurs devis qui seront activés, chaque année, en fonction de la logique, des urgences et des financements disponibles.

La première opération envisagée concerne des interventions sur le château neuf : charpente / couverture (partie du devis n° 1) qui protègent les décors de la salle synodale qui dont les travaux suivront (devis n° 4).

Actuellement 4 devis sont établis ou en cours :

### **Devis 1**

Ce devis porte sur *les charpentes et couvertures du château vieux et du château neuf* :

- Vérification charpente, traitement préventif, reprise des couvertures, mise en place voile de protection, sous tuiles à crochet, récupération vieilles tuiles pour les couvrants.
- Couvertures chien assis, peinture.
- Restauration balcon et auvent (château vieux). Mise en place tuyaux cuivre pour évacuation des eaux pluviales.

Total : 96 500,64 €

### **Devis 2**

*Huisseries château vieux* :

- Réparation des fenêtres installé sur les écuries par Viollet le Duc au 19<sup>e</sup> : dépose de fenêtre en bois cintrée, vitrée à 2 vantaux / dépose de porte fenêtre en bois, vitrée à 2 vantaux / peinture sur ouvrage.

Total : 10 654 €

### **Devis 3**

Ce devis portent sur la *structure/maçonnerie/couverture du château neuf, du château vieux et de la chapelle, ainsi qu'une petite partie des huisseries sur le château neuf* :

Ce devis a été établi en 2005 par M. Goutal, ACMH. Il nécessitera une réévaluation en valeur à la date effective des travaux.

Château neuf :

- Tours (x6) : Nettoyage, rejointement ponctuel reprise des couvertures et charpente. Chéneaux en cuivre : 405 700 €
- Donjon : Mise hors d'eau - couverture cuivre des chemins de rondes; Charpente et couverture. Reprise ponctuel des parements intérieurs et extérieurs : 165 800 €
- Corps de logis : Nettoyage et reprise partiel des parements : 27 800 €
- Escalier à vis : Purge des réparations au ciment/bouchon de pierre de taille neuve / restauration des marches fissurées et mis en place d'armature inox : 23 500€
- Huisseries : Restauration des fenêtres Viollet le Duc - Dépose et conservation des volets intérieurs/réalisation et pose de 16 vantaux ouvrants neufs en chêne/mise en peinture complète/restauration de 12 vantaux ouvrants/remplacement des pièces d'appui

dégradées des dormants des fenêtres à meneau/démontage et restauration des panneaux de vitraux pour 28 vantaux : 34 500 €

Chapelle : Reprise abside, nettoyage, changement de pierre, couverture plomb. Reprise de couverture tuile plate, installation tuyaux pour évacuation des eaux pluviales : 17 500 €

Château vieux :

- Corniche rocheuse sud-ouest - Grottes et cavités - Installation pile de pierres en moellons neufs. Grotte de Lorette - Armature en inox, forage et scellement résine : 39 450 €
- Donjon et tour porte : Échafaudage, restauration salles hautes des façades et des arases. Pose de charpente et couverture. Mise en place canalisation pour évacuation des eaux pluviales : 175 200 €
- Aile nord/sud : Lot-maçonnerie-pierre de taille. Reprise et rejointage parement et reprise des arases. Reprise couverture : 53 300 €
- Courtine ouest et logis nord : 31 400 €

Travaux	Montant HT
Château neuf	599 300 €
Château vieux	299 350 €
Restauration de l'escalier et huisseries château neuf	58 000 €
Chapelle	17 500 €
<b>Total</b>	<b>974 150 €</b>

### **Devis 4**

Travaux de restauration sur *les décors de la salle synodale*. Ce devis est en cours d'élaboration avec le directeur de la DRAC Aquitaine, M. Rieu et sont prévu sur plusieurs années (2014-2018). Ils démarreront une fois la mise « hors d'eau » (devis n° 1).

Travaux	Montant HT
Décors Viollet le Duc	250 000 €

### **Récapitulation des travaux (devis 1 à 4)**

Travaux	Montant HT
Devis 1	96 500 €
Devis 2	11 654 €
Devis 3	974 150 €
Devis 4	250 000 €
<b>Total</b>	<b>1 332 304 €</b>

**Annexe II : Plan de financement****Récapitulation des travaux en date d'aujourd'hui**

	<b>Pourcentage</b> %	<b>Montant €</b> <b>(arrondi)</b>
Subvention DRAC	50	666 100 €
Mécénat	35	466 300 €
Autofinancement	15	199 800 €
<b>Total HT</b>	<b>100</b>	<b>1 332 200 €</b>

Le propriétaire,  
Sébastien de Baritault

**Annexe III****\* Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :**Devis 1

Société CAZ  
33210 Bazas

Devis 2

MA2M  
3, chemin de Laroque  
33410 Beguey

**\* Échéancier de leur réalisation :**

Début : 2014  
Fin : non définie

Le propriétaire,  
Sébastien de Baritault

**PATRIMOINES - MUSÉES****Décision n° 2014-01 du 10 janvier 2014 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.**

Le président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 20 janvier 2011 portant nomination du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées ;

Vu la décision n° 2011-03 du 29 mars 2011 du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées en application de l'article 30 du décret du 13 janvier 2011 susvisé, portant nomination aux fonctions de directrice générale déléguée,

Décide :

**Art.1<sup>er</sup>. - 1)** Délégation permanente est donnée à M<sup>me</sup> Valérie Vesque-Jeancard, directrice générale déléguée, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées et dans la limite des attributions de ce dernier, tous les actes à l'exception :

- \* des marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 € HT ;
- \* des actions en justice et des transactions au sens de l'article 2044 du Code civil ;
- \* des nominations aux fonctions de directeur, directeur adjoint, sous-directeur et chef de département ;
- \* des sanctions disciplinaires.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean-Paul Cluzel, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Valérie Vesque-Jeancard de signer tous les actes.

2) En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées et de M<sup>me</sup> Valérie Vesque-Jeancard, délégation est donnée à M. Grégory Berthelot, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, tous les actes à l'exception :

- \* des marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 € HT ;
- \* des actions en justice et des transactions au sens de l'article 2044 du Code civil ;
- \* des nominations aux fonctions de directeur, directeur adjoint, sous-directeur et chef de département ;
- \* des sanctions disciplinaires ;
- \* du « service fait » portant sur ses propres frais de mission et de réception.